

Loi sur le tourisme

Changements du cadre légal et conséquences pour les communes

Interventions de Messieurs:

- Jean-Michel Cina – Président du Conseil d'Etat, Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET)
- Eric Bianco – Chef du Service du développement économique

Chamoson – 18 novembre 2014

Programme

▲ Rappel modifications de la LTour

- Buts
- Structures – Tâches respectives et Entreprise de tourisme
- Financement – Boîte à outils et taxes touristiques
- Conclusion

▲ Mises en œuvre de la LTour

- Calendrier
- Exigences légales à satisfaire
- Processus en découlant
- Focus - Lignes directrices, soutien aux communes
- Focus - Règlements sur les taxes touristiques, soutien aux communes

▲ Discussion - Questions

Modifications de la L'Tour - Buts

- ▲ Professionnalisation des structures touristiques
- ▲ Augmentation des moyens financiers à disposition du tourisme valaisan
- ▲ Simplification administrative

Modifications de la LTour - Structures – Tâches

| Commune | Société de développement | Entreprise de tourisme |
|---|--|--|
| Elabore les lignes directrices de la politique locale du tourisme | Participe à l'élaboration de la politique locale du tourisme | Créée dans le but d'optimiser et de professionnaliser le développement du tourisme local |
| Favorise l'équipement et la promotion touristique | Représente et défend les intérêts du tourisme local | |
| Perçoit les taxes touristiques, en surveille l'affectation et l'utilisation | Exécute les tâches que lui délègue la(les) commune(s) | Exécute les tâches que lui délègue la(les) commune(s) |
| Assume l'information, l'animation et la promotion du tourisme local | | |

Modifications de la L'Tour - Structures – ET

- ▲ But: optimiser et professionnaliser le développement du tourisme, notamment dans le domaine de la promotion touristique
- ▲ Peut être intercommunale ou communale
- ▲ Forme: société anonyme; représentation des différents acteurs (prestataires, associations de propriétaires de R2, hôteliers, etc.)
- ▲ Collaboration avec communes établie sur la base d'un mandat de prestations
- ▲ Ressources: contributions des communes

La commune décide quelle(s) tâche(s) elle délègue et à qui.

| Défense des intérêts | Animation | Accueil/ Information | Promotion |
|----------------------|-----------|----------------------|-----------|
| SD | ET SA | ET SA | ET SA |
| SD | SD | ET SA | ET SA |
| SD | SD | SD | ET SA |
| SD | SD | SD | SD |

Intensité touristique

Modifications de la LTour - Financement

«boite à outils»

Taxe séjour

Taxe hébergement

Taxe promotion touristique

Relèvent de la LTour → taxes touristiques

Fonds cantonal pour le tourisme

Ajouté à la LTour en 1^{re} lecture

Taxe sur les transactions immobilières

Taxe sur les résidences secondaires

Ancrage dans d'autres législations

Modifications de la L'Tour - Financement

«boite à outils»

Taxe séjour

Taxe hébergement

Taxe promotion touristique

Fonds cantonal pour le tourisme

- Perçue sur la base d'un règlement soumis à l'approbation de l'assemblée primaire (ou conseil général) et à l'homologation du CE
- Le règlement peut stipuler une perception forfaitaire de la TS
- Obligation pour la commune d'**intégrer les acteurs touristiques dans les réflexions** locales d'élaboration des lignes directrices (stratégie touristique) et du règlement de taxation.
- Montant peut varier en fonction de l'équipement, de la catégorie d'hébergement, de l'emplacement géographique (existant) et de la saison (nouveau)
- Non «plafonné»: flexibilité maximale
- Principe essentiel: Le **montant de la taxe de séjour est déterminé en fonction des coûts induits par les prestations auxquelles ces moyens peuvent être affectés** → principe de proportionnalité
- Les TS encaissées sur les locations par un propriétaire soumis au forfait lui sont acquises → caractère incitatif à la mise en location

Modifications de la L'Tour - Financement

«boite à outils»

Taxe séjour

Taxe hébergement

Taxe promotion touristique

Fonds cantonal pour le tourisme

- Perçue sur la base d'un règlement soumis à l'approbation de l'assemblée primaire (ou conseil général) et à l'homologation du CE
- Obligation pour la commune d'**intégrer les acteurs touristiques dans les réflexions** locales d'élaboration des lignes directrices (stratégie touristique) et du règlement de taxation
- Plafond: 1.- / nuitée (anciennement: fixe (0.50/nuitée))
- Le règlement peut stipuler une perception forfaitaire de la TH

Modifications de la L'Tour - Financement

«boite à outils»

Taxe séjour

Taxe hébergement

Taxe promotion touristique

— Dispositions inchangées par rapport à la loi de 1996

Fonds cantonal pour le
tourisme

Modifications de la L'Tour - Financement

«Boite à outils»

Taxe séjour

- Autorisé par la loi, mais reste à alimenter, ainsi que son règlement

Taxe hébergement

- Utilisation prévue: projets (infrastructures, manifestations touristiques)

Taxe promotion touristique

**Fonds cantonal pour le
tourisme**

Modifications de la L'Tour - Conclusion

- ▲ Porteuse d'améliorations réelles:
 - Professionnalisation
 - Flexibilité
 - Augmentation des moyens financiers
 - Simplification administrative
 - Optimisation de l'encaissement des taxes par la forfaitisation
- ▲ Pour les communes, le statu quo (organisation & financement) est possible
- ▲ Nécessité de mener les réflexions «par le bon bout»
 - des possibilités impliquant des responsabilités au niveau local

Mise en œuvre de la L'Tour - Calendrier



- ▲ Déc. 2014: adoption de l'ordonnance par le CE
- ▲ Janv. 2015: entrée en force de la L'tour (objectif)
- ▲ Mars 2015: élaboration règlement sur le fonds cant. pour le tourisme
- ▲ Mars 2015: consultation des associations règlement fds tour.
- ▲ 1^{er} semestre 2015: Adoption par le Parlement du règlement fds touristique & décision relative aux engagements de l'Etat sous forme de garanties pour la réalisation d'équipements touristiques

Mise en œuvre de la L'Tour – Exigences légales

- Art. 7 al.1 let. A: Les communes ont notamment pour tâche d'élaborer les lignes directrices de la politique locale du tourisme, en collaboration avec les acteurs touristiques locaux, et veiller à leur application.

Taxe séjour:

- Art. 17 al. 2: Cette taxe est perçue sur la base d'un règlement soumis à l'approbation de l'assemblée primaire ou du conseil général et à l'homologation du Conseil d'Etat. Ce règlement est mis au préalable en consultation auprès des parties concernées.
- Art. 19 al. 2: Le montant de la taxe de séjour est déterminé en fonction des coûts induits par les prestations auxquelles ces moyens peuvent être affectés selon l'article 22.
- Art. 21 al. 3bis: Les communes peuvent prévoir par voie de règlement une perception forfaitaire de la taxe. Ce forfait doit être calculé sur la base de critères objectifs en fonction du taux local moyen d'occupation de la catégorie d'hébergement, y compris la location occasionnelle.

Taxe d'hébergement:

- Art. 23 al. 2: Cette taxe est perçue sur la base d'un règlement soumis à l'approbation de l'assemblée primaire ou du conseil général et à l'homologation du Conseil d'Etat. Ce règlement est mis au préalable en consultation auprès des parties concernées.

De ces exigences légales découle un processus logique:

Lignes directrices → Plan d'action → Prestations → Règlement sur les taxes touristiques

Mise en œuvre de la LTour – Processus

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Elaboration des lignes directrices</p> | <p>Commune, en collaboration avec les acteurs touristiques locaux Répond aux exigences de l'art. 7 al. 1</p> |
| | <p><i>Elaboration d'un plan d'action</i></p> <p><i>Détermination des besoins financiers – examen de la nécessité d'adapter les taxes touristiques</i></p> | <p><i>Commune, en collaboration avec les acteurs touristiques locaux</i> <i>Contribue à satisfaire aux exigences de l'art. 19 al.2</i></p> |
| | <p>Elaboration projet de règlement sur les taxes touristiques, découlant du plan d'action & lignes dir.</p> | <p>Commune Répond aux exigences de l'art. 17 al.2 / 23 al.2</p> |
| | <p>Mise en consultation</p> | <p>Parties concernées (hôteliers, agences de location, commerçants, ass. propr. R2, ...)</p> |
| | <p>Approbation</p> | <p>Assemblée primaire</p> |
| | <p>Homologation</p> | <p>Conseil d'Etat</p> |
| | <p>Règlement approuvé, mise en application</p> | <p>Commune & partenaires</p> |

Focus – Les lignes directrices

- ▲ Les lignes directrices de la politique locale du tourisme décrivent le développement souhaité du tourisme local et comment la commune et les prestataires comptent le réaliser.

- ▲ Elles précisent (au minimum):
 - La démonstration de l'implication des parties concernées dans l'élaboration de ces lignes directrices
 - La vision du tourisme local (idéal à atteindre)
 - Le contexte (environnement interne et externe. Ne pas raisonner en «vase clos»)
 - Les orientations stratégiques (priorités et intentions aux cours des prochaines années)
 - L'organisation (les rôles des différents acteurs touristiques)
 - Les principes de financement

Focus – Les lignes directrices

- ▲ Idéalement, elles devraient également couvrir les éléments suivants:
 - Enjeux
 - Schéma global de développement territorial
 - Axes d'intervention
 - Indicateurs de performance
 - Cible
- ▲ Elles devraient résulter en l'élaboration d'un plan d'action arrêtant:
 - Les prestations à mettre en place
 - Les investissements à réaliser
 - Les besoins financiers nécessaires y relatifs
 - La manière dont ces besoins vont être satisfaits

➔ Attention au fort lien nécessaire entre taxes touristiques et prestations

Focus – Soutien à l'élaboration des lignes directrices

- ▲ Le Canton est disposé à soutenir les travaux nécessaires à l'élaboration des lignes directrices de la politique locale du tourisme au travers des fonds NPR.
- ▲ **Concrètement:**
 - La commune peut faire appel à un conseil externe.
 - Si une commune isolée: le Canton participe au max. à 30% mais au max à Fr. 7'500.- à la prise en charge des coûts externes (hors prestations propres).
 - Si plusieurs communes collaborent: max. à 30% et jusqu'à Fr. 15'000.-/commune à la prise en charge des coûts externes (hors prestations propres).
 - Accompagnement offert par la Chambre valaisanne de tourisme et l'Antenne Régions Valais romand.

Focus – Règlement sur les taxes touristiques

- ▲ Précise les modalités de perception, d'affectation et de surveillance des taxes touristiques
- ▲ Doit être accompagné des lignes directrices de la politique locale du tourisme
- ▲ Doit avoir passé les validations successives suivantes:
 - mise en consultation auprès des acteurs locaux du tourisme
 - approbation par l'assemblée primaire
 - homologation par le conseil d'Etat

Focus – Soutien cf. règlement type cantonal

- ▲ Le Canton met à la disposition de la commune un règlement type (modèle).
- ▲ Accompagnement offert par la Chambre valaisanne de tourisme et l'Antenne Régions Valais romand

Discussion

Merci de votre attention.